

Arrêté du 25/07/01 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2360 « Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux »

(JO n° 219 du 21 septembre 2001 et BO n° 9 du 30 septembre 2001)

Dernière modification : Arrêté 21 novembre 2017 (JO n° 273 du 23 novembre 2017)

Publics concernés : exploitants d'ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux soumises à déclaration

Objet : Prescriptions applicables aux installations prévues sous la rubrique n° 2360 : Ateliers de fabrication de chaussures, maroquinerie ou travail des cuirs et des peaux, la puissance installée pour alimenter l'ensemble des machines étant supérieure à 40 kW et inférieure ou égale à 200 kW.

Entrée en vigueur : le 22 septembre 2001.

Délais d'application :

Pour les installations nouvelles (déclarées à compter du 1^{er} janvier 2002) : Immédiat.

Pour les installations existantes (déclarées avant le 1^{er} janvier 2002), seules les dispositions de l'annexe I relatives aux émissions de COV (§ 6. Air, odeurs) sont applicables depuis le 30 octobre 2007.

Les dispositions de l'annexe I ne sont pas applicables aux installations classées incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation dès lors que ces installations sont visées par l'arrêté d'autorisation.

Le préfet peut, pour une installation donnée, modifier par arrêté les dispositions de l'annexe I dans les conditions prévues aux articles L. 512-12 du code de l'environnement et 30 du décret du 21 septembre 1977.

Les dispositions ne figurant pas dans le tableau ci-dessus ne sont pas applicables aux installations existantes.

L'arrêté du 21 novembre 2017 a modifié la définition de la puissance figurant dans l'intitulé de la rubrique.

Notice : Le présent arrêté définit les prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2360.